



Droits d'inscription

Diplôme national (diplôme habilité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : DUT, licence, master, doctorat, diplômes d'études en santé, etc.) :

Inscription-Réinscription :

Le montant des droits de scolarité est fixé chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget. Il comprend les frais de scolarité, de bibliothèque universitaire de 32 € et de vie étudiante 16 €. Le montant des droits de scolarité varie selon les diplômes. Pour l'année universitaire 2011/2012, ce montant est de 372 € pour le cursus doctorat.

À ce montant, il convient d'ajouter :

- ✓ **Le montant de la médecine préventive : 4,57 €**
- ✓ **Le montant de la cotisation sociale étudiante (voir annexe 1) : 203 €**

Ainsi, un doctorant doit s'acquitter d'un droit d'inscription de 372 €, s'ajoutant à cela le montant de la médecine préventive de 4,57 € et le montant de la sécurité sociale de 203 €, si besoin, soit un total de 579,57 € ; auquel peut s'ajouter le montant des prestations facultatives (voir annexe 2).

Attention, seule la médecine préventive est exigible (hors droits des prestations facultatives) pour les boursiers du gouvernement français soit 4,57 €.

Autre inscription dans le même établissement :

La préparation à chacun des autres diplômes donne lieu au paiement d'un droit supplémentaire. Pour l'année universitaire 2011/2012, le montant de ce droit est de 118 € pour le cursus licence, de 161 € pour le cursus master et de 249 € pour le cursus doctorat.

Le montant de la bibliothèque universitaire, de la vie étudiante, de la médecine préventive et de la cotisation de sécurité sociale n'est pas à acquitter une seconde fois.

Inscription complémentaire dans un autre établissement :

Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, afin de postuler simultanément à plusieurs diplômes distincts, il acquitte, en raison de chaque diplôme, les droits de scolarité.

Le montant de la médecine préventive et de la cotisation de sécurité sociale n'est pas à acquitter une seconde fois.